

Commission de Sécurité Incendie
Arrondissement de BAGNERES DE BIGORRE

- Service Prévention du S.D.I.S. -

SP/PG/65-258-0369/2007-1727/

Affaire suivie par :
Lieutenant Serge PELLEN

Tél : 05.62.38.42.94

Fax : 05.62.38.18.37

secretariat.prevention@sdis65.com

**PROCES-VERBAL DE VISITE D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Dossier n° : 65-258-0369

Type : R J

Catégorie : 5ème

Nom ou Raison sociale : CENTRE MÉDICO-SOCIAL JM LARRIEU BÂT PÉDOGIQUE

Activité : Enseignements de jeunes inadaptés

Adresse : RUE DES MOULINS

Commune : LANNEMEZAN

CP : 65300

Tél :

Références : Procès verbal de la Commission Sécurité Incendie en date du 14/09/2006

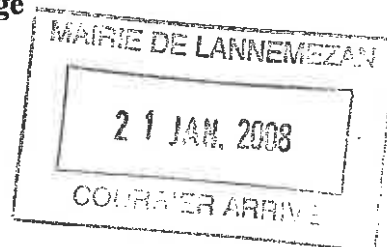
La Commission de sécurité incendie de l'arrondissement de BAGNERES de BIGORRE s'est réunie le 14/12/2007 pour donner un avis sur l'ouverture au public de l'établissement désigné ci-dessus.

Étaient présents :

Monsieur LOISEAU, Sous-préfet de Bagnères de Bigorre, Président de la Commission
Madame ORTE, représentant le Maire de la Commune
Monsieur BREARD, de la Direction Départementale de l'Équipement
Gendarme MASOUNAVE, de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan
Lieutenant PELLEN, du Service Prévention du SDIS 65, rapporteur de la Commission

Assistaient également :

Monsieur DURAND, Directeur de l'établissement, maître d'ouvrage
Monsieur SERVIN, Architecte DPLG
Monsieur MASSOL, Société APAVE
Monsieur FOURCADE, Technicien Ville de Lannemezan



HISTORIQUE DE L'ETABLISSEMENT

2006 : Permis de construire n° 065-258-06-E0037

(Type R/J de 5^{ème} catégorie).

Procès-verbal en date du 14/09/2006 avis favorable de la commission de sécurité incendie

DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

I - IMPLANTATION (Nombre de bâtiments, isolement)

Le bâtiment pédagogique, à simple rdc, est isolé des autres bâtiments par la distance.

II - ACCES DES SECOURS

Le bâtiment pédagogique est desservi par 1 voie engins, permettant l'accès à 1 façade.

III - CONSTRUCTION

L'élément principal assurant la stabilité du bâtiment se compose d'une structure en **maçonnerie** d'une charpente en **bois** et d'une couverture en **panneaux hydrofugés avec membrane d'étanchéité**.

IV - AMENAGEMENTS PAR NIVEAU

◇ **R.D.C.** : 1 hall d'entrée
2 salles de classe
1 salle de soutien
1 salle informatique
1 bureau et bibliothèque
Sanitaires
1 local ménage
1 chaufferie
1 préau ouvert sur 2 façades

V - DEGAGEMENT

Bâtiment(s)	Niveau(x)	Surface Accessible au public	Mode de calcul des Effectifs	Effectif			Nombre de sorties		Unités de Passage	
				Public	pers	cumul	Régl.	Réel	Régl	Réel
Pédagogique	RDC		Déclarat°	35	5	40	2	2	2	2

Nota : les salles de classe disposent chacune d'une sortie sur l'extérieur

L'effectif du public est calculé suivant :

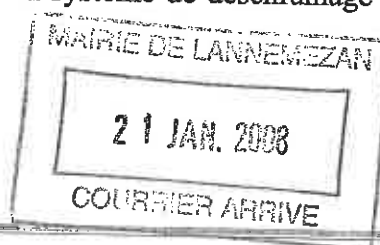
- les règles du calcul théorique définies à l'article PE 3

L'effectif des personnes comprend l'effectif du public et des personnels qui ne disposent pas de dégagements indépendants.

VI - VENTILATION - DESENFUMAGE

Les parties de l'établissement ouvertes au public ou occupées par le personnel disposent d'un système de ventilation **mécanique** et d'un système de désenfumage **naturel par ouvrants en façade**.

VII - ELECTRICITE - ECLAIRAGE



Éclairage normal : naturel et électrique
Éclairage de sécurité d'évacuation par blocs autonomes

VIII - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Le chauffage est produit par circulation d'eau chaude provenant d'1 appareil à combustible **gazeux**, installé dans un local réservé à cet effet. (Bâtiment pédagogique)

IX - RISQUES PARTICULIERS :

/

X - MOYENS DE SECOURS EXISTANTS :

Extérieurs : P.I. Nombre : 2

Distance : < à 50 mètres et 320 mètres

Intérieurs :

Extincteurs

Système d'alarme **Générale** **Catégorie : 4**
Système d'alerte **par téléphone urbain**

Consignes de sécurité

Affichage des plans

EFFECTIFS (rappel)

Effectif du public	35
Effectif du personnel	5
Effectif total :	40

CLASSEMENT

L'établissement est des types **R et J** de **5ème catégorie**

REGLEMENTATIONS APPLICABLES

L'établissement, du type R-J est du 2ème groupe est à classer en 5ème catégorie (moins de 200 personnes - article R 123.19 du Code de la Construction et de l'Habitation et article PE 3 R-J du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié (articles PE 1, 2, 3).

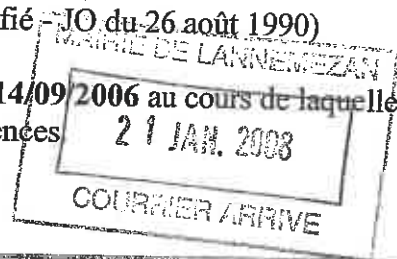
Il devra répondre aux spécifications :

a) du livre I du règlement de sécurité (chapitre unique)
b) du livre II, titre I, chapitres II, III, V, VI, VIII, IX, et XI (articles mentionnés dans le livre III)

c) du livre II, titre II (calcul de l'effectif par type d'établissement)

d) du livre III (chapitres I, II) (arrêté du 22 juin 1990 modifié JO du 26 août 1990)

Une étude de permis de construire (n° 065-258-06-E0037) a eu lieu le 14/09/2006 au cours de laquelle des prescriptions ont été formulées dans le procès verbal cité en références



REMARQUES :

Les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification de l'établissement (art R 123-23 du CCH)

Les documents suivants ont été présentés aux membres de la commission

Le registre de sécurité mis à jour

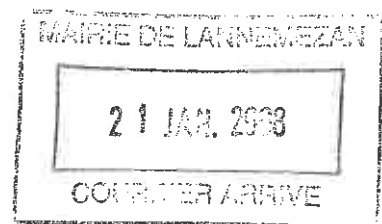
Attestations relatives à la vérification des installations techniques suivantes

Une attestation de vérification des installations de **chauffage** (11/12/2007)
Une attestation de vérification des installations de **gaz** (11/12/2007)
Un rapport de vérification des installations **électriques** établi par un organisme agréé..... (11/12/2007)
 aucune observation signalée liée à une non-conformité
 des non-conformités sont signalées dans ce rapport
Une attestation de vérification des installations d'**éclairage de sécurité** (11/12/2007)
Une attestation de vérification des installations de **cuisson** (11/12/2007)
Une attestation de vérification des **moyens de secours** (extincteurs)..... (11/12/2007)
Une attestation de vérification des équipements d'**alarme** (11/12/2007)
Une attestation du bureau de contrôle précisant que la **mission solidité** a bien été exécutée. Ce document est complété par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage (11/12/2007)
Un **rapport final** "Sécurité des personnes" établi par un organisme agréé..... (11/12/2007)

A la suite de cette **visite réunion plénière** et en application du règlement de sécurité, les membres de la **commission de sécurité incendie** proposent au maire les prescriptions suivantes :

NB : Il convient de rappeler les termes des articles R 123.27 et R 123.49 du CCH qui précisent les points réglementaires suivants :

- le maire, autorité de police dans la commune est chargé de l'exécution des dispositions du règlement de sécurité incendie
- le maire notifie le résultat de la visite et sa décision aux exploitants soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Les prescriptions proposées par la commission de sécurité sont rendues exécutoires seulement après décision de l'autorité de police et notification au chef d'établissement.
- le maire donne éventuellement un délai pour la réalisation des prescriptions.



A – Mesures d'ensemble

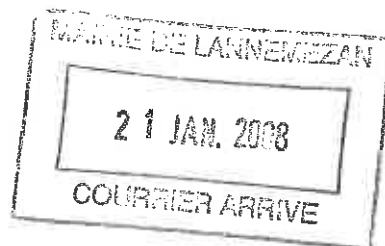
- 1) Apposer dans le hall d'entrée à chaque étage un plan schématique de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers et indiquer les cheminements à suivre pour regagner les sorties (**art PE 27) (art PE 35)**

- 2) Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un **"avis" relatif au contrôle de sécurité (art GE 5)**
- 3) Tenir un **registre de sécurité** sur lequel sont reportés (**art R. 123-51** du Code de la Construction et de l'Habitation).
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - des diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.
- 4) Établir des **consignes** précises, conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur supports fixes et inaltérables devant indiquer (**art PE 27**) :
 - les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
 - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
 - la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
 - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.
- 5) **Interdire, en présence du public**, tous travaux pouvant faire courir un danger quelconque à ce dernier ou apporter une gêne à son évacuation (**art GN 13**).
- 6) Respecter scrupuleusement la règle d'exploitation suivante :
 - l'utilisation même partielle ou occasionnelle de l'établissement pour une exploitation autre que celle autorisée ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations (**art. GN 6**).
- 7) Entraîner des employés spécialement désignés à la manœuvre des **moyens de secours (art PE 27)**

B – Vérifications techniques

- 8) Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (**art. PE 4§2**)
 - ✓ Installations électriques
 - ✓ Installations de chauffage
 - ✓ Appareils de cuisson
 - ✓ Ascenseurs
 - ✓ Monte-charge
 - ✓ Installations de gaz
 - ✓ Moyens de secours

OBSERVATIONS



Les propositions de prescriptions énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives et ne

sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux diverses règles de sécurité des règlements s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.

En application de l'article R 123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

La commission de sécurité n'est pas compétente pour assurer des missions de solidité. Seul, l'avis du bureau de contrôle sera retenu pour la mission L en application des articles R 111.38 et R 111.39 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Toute modification, extension ou aménagement devra être soumis à l'avis de la commission de sécurité compétente sous couvert de Monsieur le maire.

Les qualités de résistance et de réaction au feu demandées dans le présent rapport et non prouvées par estampillage au moment de la réception des travaux ou de l'autorisation d'ouverture, devront faire l'objet de procès verbaux des matériaux correspondants avec l'attestation de l'organisme agréé.

La présence de l'hydrant d'incendie ne permet pas seul de considérer cet établissement comme suffisamment défendu en cas d'incendie, notamment en ce qui concerne la protection des biens.

Selon l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et manœuvre des sapeurs-pompiers, ceux-ci devront trouver sur les lieux d'intervention, en tout temps, un minimum de 120 m³ d'eau utilisables en deux heures, sans déplacement des engins.

Ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment :

- à partir d'un réseau de distribution d'hydrant de diamètre 100 mm avec, par prise, un débit minimum de 17 litres/seconde pour une pression minimale de 1 bar, conformément aux normes françaises S 61 211 et S 61 213.

- par des points d'eau naturels toujours accessibles aux engins pompes et dont la hauteur géométrique d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres.

- par des réserves artificielles régulièrement entretenues.

Ce point d'eau devra, en outre, se situer à une distance inférieure à 200 mètres de ce bâtiment (distance de 200 mètres par les voies carrossables).



Ces dispositifs doivent présenter un caractère de permanence et en complément de leur signalisation par plaques indicatrices normalisées (NF S 61 221), ils doivent demeurer accessibles et utilisables en tout temps (NF S 61 211 et NF 61 213) soit :

- Être incongelables (bouches et poteaux)
- Être en permanence alimentés (points d'eau naturels)
- Être accessibles

CONCLUSION

La commission de sécurité incendie de l'arrondissement de BAGNERES DE BIGORRE émet un **avis favorable** à l'ouverture de l'exploitation de l'établissement.

Le Président,



Frédéric LOISEAU

